



26-DD-0261

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

AVENUE DE L'ESPACE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu la décision directe n°23-DD-0406 du 05 juin 2023 autorisant l'acquisition de l'Avenue de l'Espace dans l'optique de son classement dans le domaine public routier métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que l'acquisition de cette voie est intervenue par la signature d'un acte authentique le 30 mai 2024, publié le 04 juin 2024 et le 20 juin 2024 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que cette voie, propriété de la MEL et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de constater son appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ; que, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à sa fonction de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer le classement de la voie dans le domaine public routier métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le classement dans le domaine public routier métropolitain d l'Avenue de l'Espace conformément au plan ci-annexé :

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Linéaire
Wambrechies	Avenue de l'Espace	Rue de la Résistance	Rue de Bondues	340 m

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

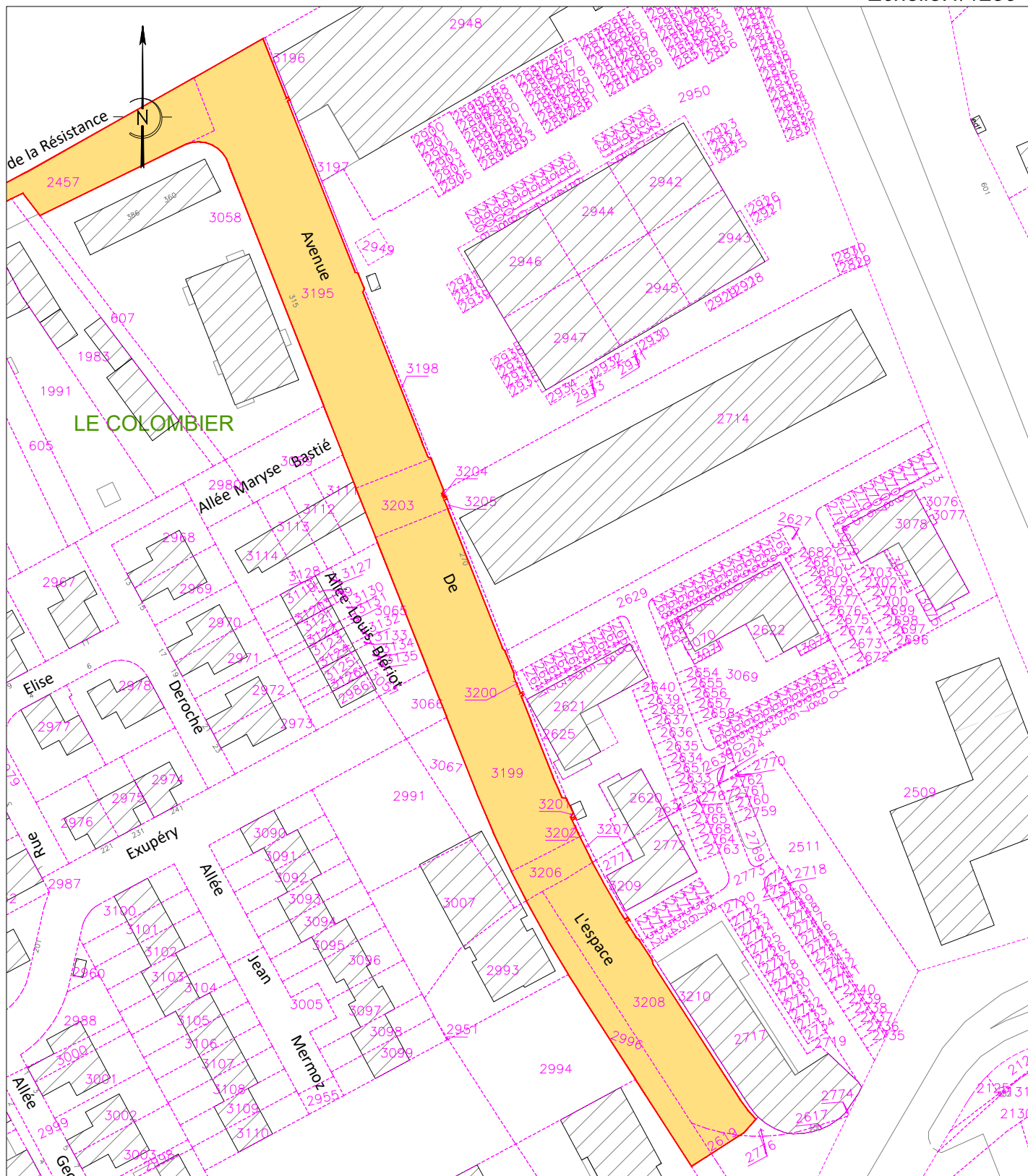
WAMBRECHIES

Parcelles Section D n° 3195 à 3210
Avenue de l'Espace

Propriété
SAS DES SCCV DE L'ECOSPACE
AMENAGEMENT RUE DE BONDUES

PLAN CADASTRAL

Echelle: 1/1250



Réf. 19897 - Wambrechies

Le 01.12.2021



26-DD-0297

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ZAC CONCORDE - RUE AUGUSTE RENOIR (PARTIE) - DECLASSEMENT PAR
ANTICIPATION D'UNE EMPRISE PUBLIQUE METROPOLITAINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération 23-C-0399 du 15 décembre 2023 reconnaissant l'intérêt public général du projet urbain Concorde ;

Considérant que, dans le cadre de la concession métropolitaine de renouvellement urbain du quartier Concorde à Lille, la SPL Euraille a sollicité la cession à son profit d'une emprise publique métropolitaine non cadastrée en nature de trottoir rue Auguste Renoir à Lille pour une contenance de 266 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que la rue Auguste Renoir a été classée dans le domaine public routier métropolitain par arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette surlargeur relève du domaine public routier métropolitain et qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que ce déclassement étant de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'ensemble des voies de la ZAC Concorde, celui-ci nécessitait l'organisation d'une enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2023 et a reçu un avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'afin de garantir le maintien de la circulation piétonne dans l'attente de la réalisation des travaux de requalification et de l'aménagement du secteur Concorde, incluant notamment le dévoiement des réseaux publics, il est nécessaire de retarder la désaffectation en recourant à la procédure de déclassement par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le délai maximal, dans lequel devra intervenir la désaffectation, est fixé à 6 ans à compter de la présente décision de déclassement dans la mesure où ladite désaffectation ne pourra être effective qu'à l'issue de la réalisation de l'opération de réaménagement dans ce quartier ;

Considérant que l'acte de cession intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation ne pourrait pas intervenir dans le délai susvisé et précisera en outre les conditions de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public ;

Considérant qu'en application de l'article L.2141-2 précité, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à une décision directe distincte autorisant la cession ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession sous la forme d'apport en nature au bénéfice de l'opération, valorisé à 60 € HT/m² au regard des dispositions financières reprises au bilan de la concession d'aménagement et conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 15 décembre 2025 ;

Considérant que l'article 17.2.1 du traité de concession stipule que le concédant devra céder en apport en nature à l'aménageur les terrains et bâtiments dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune de Lille par courrier du 16 mai 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation d'une emprise sise rue Auguste Renoir à Lille pour une contenance de 266 m² ;

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement par anticipation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée en nature de trottoir, rue Auguste Renoir à Lille, pour une contenance de 266 m², sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé, est décidé.

Article 2. Sa désaffectation devra être mise en œuvre dans un délai maximum de 6 ans, à compter de la présente décision.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

*Limites et surfaces sous réserve de bornage et de délimitation

Indice	Date	Désignation
A	02/07/2025	Edition du plan
B	09/10/2025	Nouvelle application cadastrale - Application du DMPC n°5659Y
C	10/10/2025	Modification de l'emprise du Lot D et annulation du DMPC n°5659Y
D	20/11/2025	Modification de l'emprise du Lot D

LILLE

Boulevard de Metz

Z.A.C. La Concorde "LOT D"

Département du NORD

Commune de LILLE

Système planimétrique : LAMBERT 93 CC50 (Téria)

Fichier : 24-11912-PPD-15.DWG

Cadastre
Section
Numéros

Contenance

PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

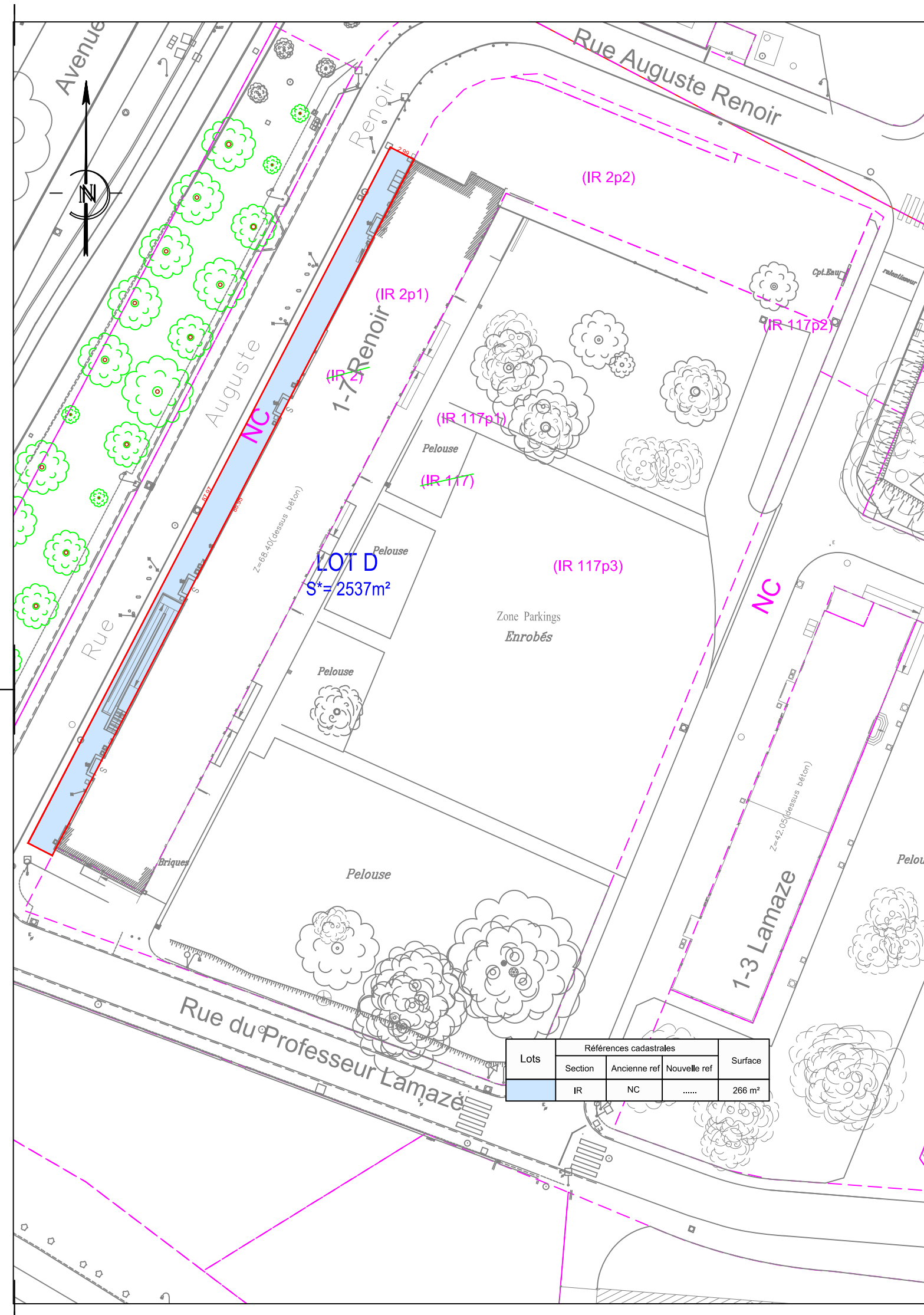
Dossier : 24-11912

D



Ech : 1/250

Date : 02/07/2025





26-DD-0307

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUBERS -

**IMPASSE DU PLOUICH (3-7)- CLASSEMENT DE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement de l'impasse du Plouich formulée par la commune d'Aubers au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant la société propriétaire des parcelles concernées, SNC MASSEIN, a fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire en date du 22 avril 1999 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du liquidateur judiciaire dûment habilité sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public, du mobilier urbain et de l'entretien des espaces verts transmis par la commune d'Aubers par e-mail daté du 28 Janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Superficie	Référence cadastrale
Aubers	Impasse du Plouich	Rue du Plouich	En Impasse	57 m	768 m ²	C 1014 C 1017

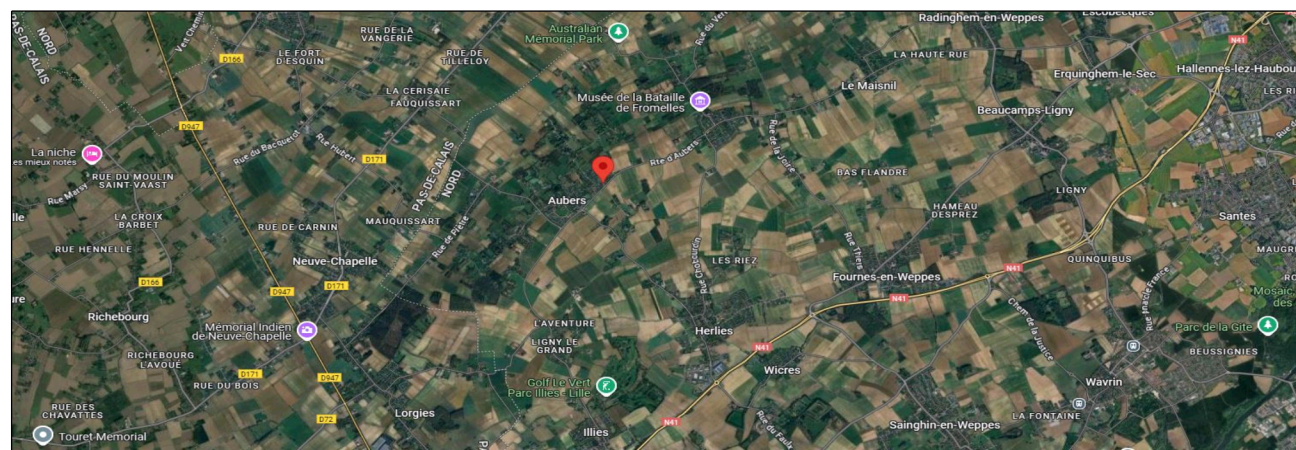
Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC environ, correspondant aux frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

/ SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION
/ DIRECTION DONNEE ET INFORMATION GEOGRAPHIQUE
/ DONNEES GEOGRAPHIQUES
/ TOPOGRAPHIE



COMMUNE DE AUBERS

PLAN DE BORNAGE

Entreprise de récolement :

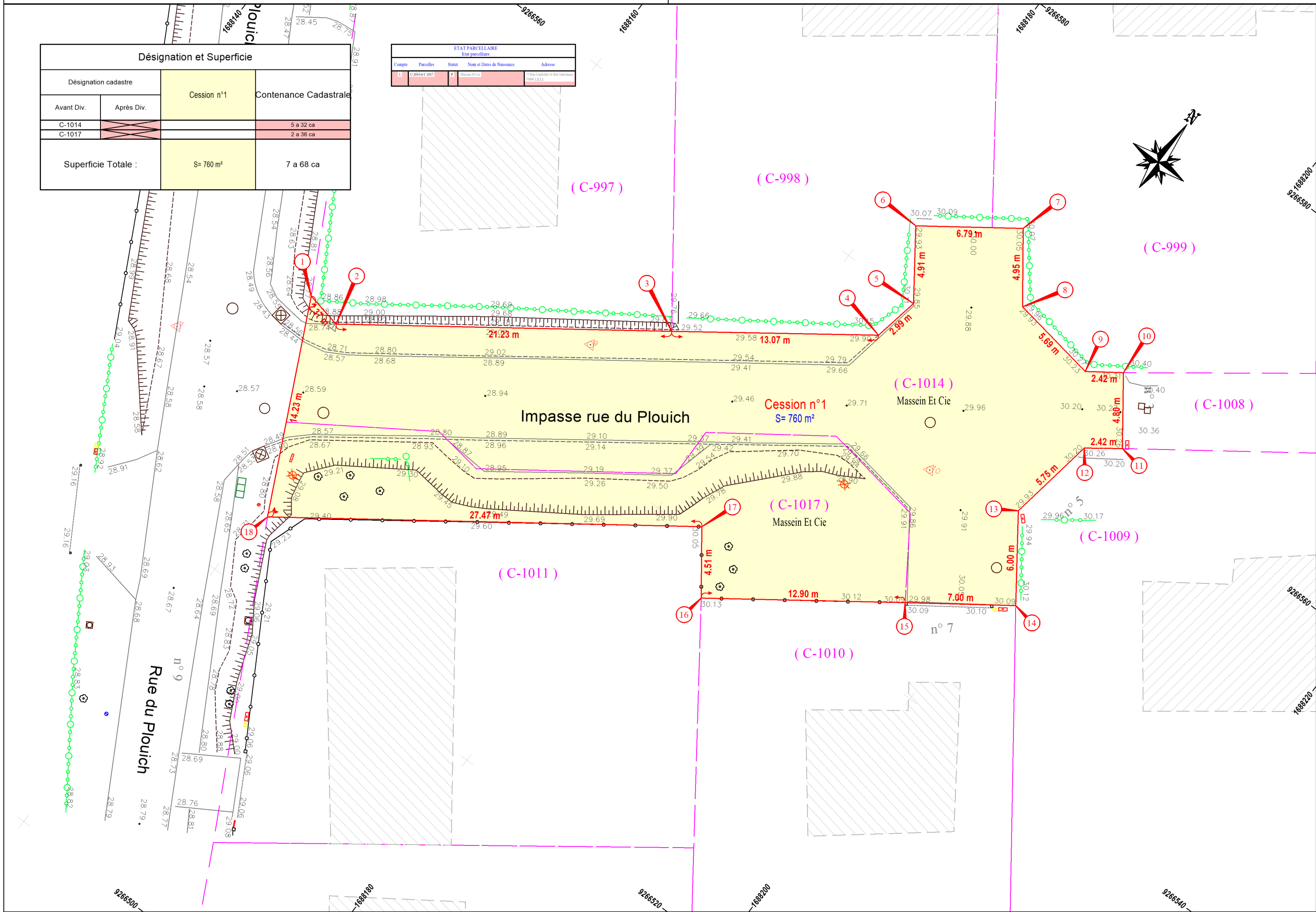
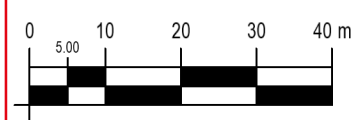
Entreprise des travaux :



PLAN DE BORNAGE

PLANCHE N°:1

Système de Coordonnées planimétriques	Lambert CC50			
Système de Coordonnées altimétriques	IGN NGF 69			
Classe de précision AIPR du récolement réseau(x)	CLASSE A			
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)	Coordonnées E(x), N(y), H(z), (précision de 5 cm).			
Auteur du levé de récolement (AIPR Géoref.)				
Matériel utilisé lors du levé de récolement	Station totale TRIMBLE S5			
Date du levé de récolement				
Date de fin des travaux réalisés				
Numéro de Marché	2024-23IG0611-00			
Maitre d'œuvre	MEL			
Maitre d'ouvrage	MEL			
Date de réalisation du plan	Service émetteur	Divers	N° du plan	Indice
	FONCIER	DIVERS	01	A
Échelle : 1/200	Indice A	2513000 dao 21/07/2025		
	Indice B			
	Indice C			
	Indice D			



Désignation et Superficie		
Désignation cadastre	Cession n°1	Contenance Cadastrale
Avant Div.		
Après Div.		
C-1014		5 a 32 ca
C-1017		2 a 36 ca
Superficie Totale :		S= 760 m² / 7 a 68 ca

ETAT PARCELLAIRE			
Compte	Parcelles	Statut	Non et Dates de Naissance
1	C-1014 C-1017		Massein Et Cie
2			Massein Et Cie



26-DD-0308

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUBERS -

**ROUTE DE FROMELLES (12-16) - CLASSEMENT DE VOIE DANS LE DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes.

Considérant la demande de classement de la route de Fromelles formulée par la commune d'Aubers au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant la société propriétaire des parcelles concernées, SNC MASSEIN, a fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire en date du 22 avril 1999 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du liquidateur judiciaire dûment habilité sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public, du mobilier urbain et de l'entretien des espaces verts transmis par la commune d'Aubers par e-mail daté du 28 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

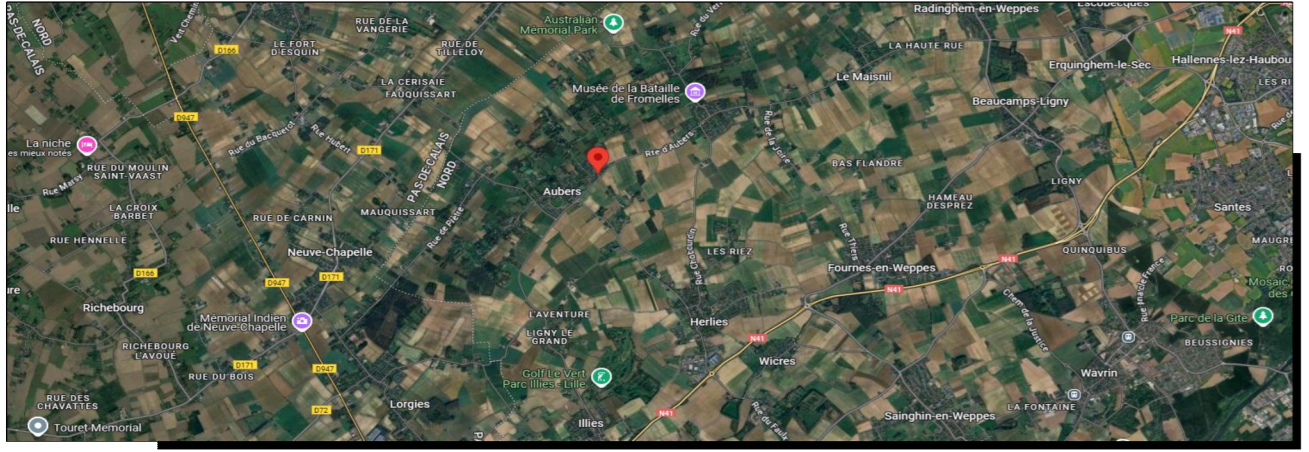
Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Superficie	Référence cadastrale
Aubers	Route de Fromelles	Route de Fromelles	En Impasse	50 m	770 m ²	C 1018 C 1013 C 1015

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC environ, correspondant aux frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



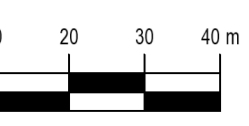
COMMUNE DE AUBERS

PLAN DE BORNAGE

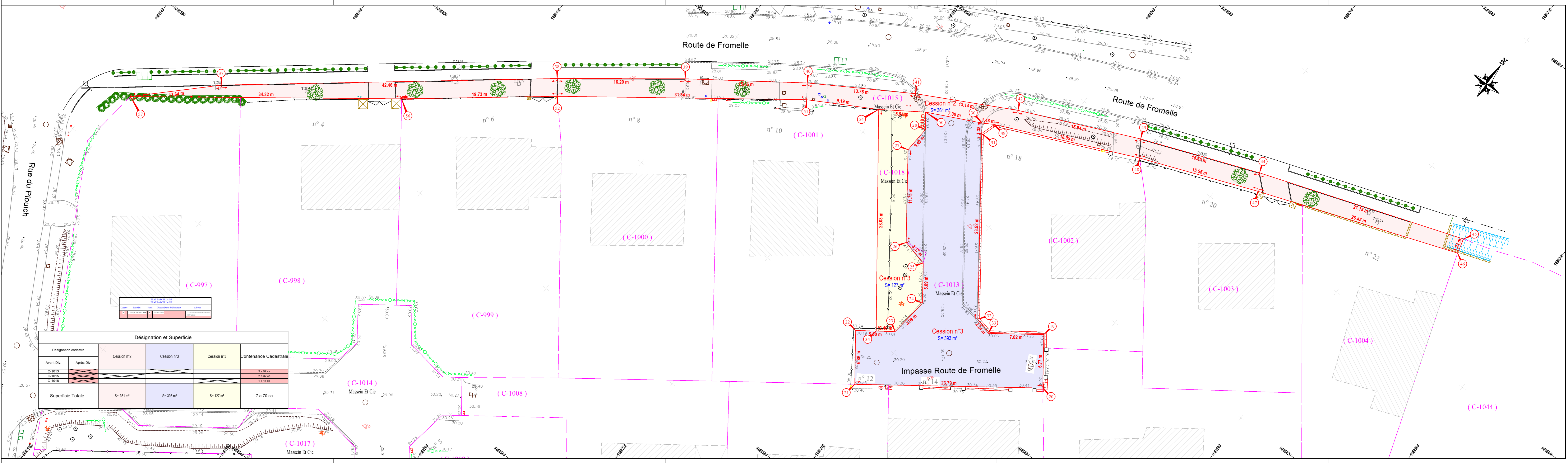
Entreprise de récolement :	Entreprise des travaux :

PLAN DE BORNAGE PLANCHE N°:1

Système de Coordonnées planimétriques	Lambert CC50
Système de Coordonnées altimétriques	IGN NGF 69
Classe de précision AIPIR du récolement réseau(x)	CLASSE A
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)	Coordonnées E(x), N(y), H(z), (précision de 5 cm).
Auteur du levé de récolement (AIPIR Géoref.)	
Matériel utilisé lors du levé de récolement	Station totale TRIMBLE S5
Date du levé de récolement	
Date de fin des travaux réalisés	
Numéro de Marché	2024-23IG0611-00
Maître d'œuvre	MEL
Maître d'ouvrage	MEL
Date de réalisation du plan	
	Service émetteur Divers N° du plan Indice
	FONCIER DIVERS 01 A
	Indice A 2512900 dao 21/07/2025
	Indice B
	Indice C
	Indice D



Échelle : 1/200



Comp	Parcelle	Stat	Nom et Domic. de l'exploitant	Adresse
1	1	1	1	1

Désignation et Superficie				
Désignation cadastre	Cession n°2	Cession n°3	Cession n°3	Contenance Cadastrale
Avant Div.				3 a 97 ca
Après Div.				2 a 32 ca
C-1013				1 a 41 ca
C-1015				
C-1018				
Superficie Totale :	S= 361 m²	S= 393 m²	S= 127 m²	7 a 70 ca



26-DD-0356

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS POUR LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE
- LOT 1 : FOURNITURE DE MATERIELS DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE
STANDARD DE TYPE PANNEAUX A DOS OUVERTS OU FERMES, LATTES
D'ALUMINIUM SUR SUPPORTS IPN ALUMINIUM OU SUR MATS A SECURITE
PASSIVE - RESILIATION POUR FAUTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 24EV3501 ayant pour objet la fourniture et pose de matériels pour la signalisation directionnelle – lot 1 : fourniture de matériels de signalisation directionnelle standard de type panneaux à dos ouverts ou fermés, lattes d'aluminium sur supports IPN aluminium ou sur mâts à sécurité passive a été notifié le 7 mai 2025 à la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION pour un montant minimum de 800 000 € HT et pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur la durée totale du marché de 4 ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article 41.1 c) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et service, arrêté du 30 mars 2021 modifié par les arrêtés des 30/09/2021 et 29/12/2022, prévoit la résiliation du marché pour faute du titulaire lorsque ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

Considérant que la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION, dans le cadre de l'exécution du marché, n'a pas transmis les fiches techniques, conformément aux stipulations de l'article 4 du CCAP et de l'article 4.4 du CCTP dans les délais contractuels, n'a pas honoré un certain nombre de bons de commande et respecté les délais contractuels et n'a pas transmis des éléments de suivi hebdomadaire de la prise en charge des commandes et des livraisons, exigés par le marché (art. 2, 3 et 4 du CCAP ; art. 4.4 du CCTP) et qu'interrogée sur ces points par l'envoi de deux mises en demeure en date des 26 novembre 2025 et 10 mars 2026, celles-ci sont restées sans effets et les manquements constatés présentant un caractère de gravité suffisant pour justifier la résiliation du marché ;

Considérant qu'au regard de ses éléments, il convient donc de résilier le marché avec la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier pour faute, à compter du 30 avril 2026, le marché n° 24EV3501 relatif à la fourniture et pose de matériels pour la signalisation directionnelle – Lot 1 : fourniture de matériels de signalisation directionnelle standard de type panneaux à dos ouverts ou fermés, lattes d'aluminium sur supports IPN aluminium ou sur mâts à sécurité passive conclu avec la société SAS SUD OUEST SIGNALISATION en application de l'article 41.1 c) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services, arrêté du 30 mars 2021 modifié par les arrêtés des 30/09/2021 et 29/12/2022;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0365

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**RUE SADI CARNOT - PARCELLE BK0030 - TRAVAUX DE CREATION DU
NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA DEULE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables ;

Considérant que ce PPI confirme la volonté de créer un nouvel ouvrage de franchissement de la Deûle (et ses raccordements à la rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille et à la rue Gustave Scrive à La Madeleine) avec un objectif de démarrage des travaux en 2026 ;

Considérant que la préparation des travaux visant à la création de ce nouveau franchissement de la Deûle et de ses raccordements de voirie de part et d'autre devrait être engagée en avril 2026, et les travaux eux-mêmes à l'été 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces travaux nécessitent de pouvoir disposer d'une emprise propriété de la SAS "Les Portes de l'Abbaye", dès la phase de préparation, pour y installer la base vie et réaliser une partie des aménagements de voirie et d'ouvrage d'art ;

Considérant qu'il convient donc à la MEL de conclure une convention d'occupation temporaire d'un terrain de la SAS "Les Portes de l'Abbaye" au profit de la MEL afin d'en préciser les conditions techniques, financières et juridiques ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'occupation temporaire d'un terrain de la SAS "Les Portes de l'Abbaye", sis à Saint-André-Lez-Lille, au profit de la MEL autorisant la réalisation des travaux de création du nouveau franchissement de la Deûle et de ses raccordements ;

Article 2. La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit à compter de la date de visite de l'huissier en vue de l'état des lieux du périmètre concerné (envisagée en avril 2026) et jusqu'à la mise en service de l'ouvrage (y compris ses raccordements) prévue à l'été 2028 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Préalablement à la convention, objet des présentes, les PARTIES ont exposé ce qui suit :

Pour les besoins de son chantier de création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Deûle sur les communes de Saint-André-Lez-Lille et La Madeleine, **la MEL** sollicite auprès de **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** la mise à disposition d'un terrain situé à Saint-André-Lez-Lille afin d'y installer sa base-vie et d'y aménager l'ouvrage d'art et ses voiries de connexion.

Les PARTIES s'accordent sur une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

En conséquence, **la MEL** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions régissant les baux ruraux ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelques autres droits.

A toutes fins utiles, il est précisé que les travaux qui seront réalisés par **la MEL** sont destinés à intégrer son domaine public métropolitain. Une rétrocession, qui pourra intégrer d'autres emprises aux statuts et devenir similaires, sera à prévoir pour l'emprise des travaux réalisés par la MEL *a minima*, indépendamment des engagements déjà pris par ailleurs entre les PARTIES.

En outre, le 12 juillet 2023, **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** a signé une convention avec la MEL et la commune de Saint-André-lez-Lille afin d'organiser le transfert des voies et des équipements communs du lotissement « Portes de l'Abbaye » dans le patrimoine de la MEL ou de la commune de Saint-André-lez-Lille et leur reprise en gestion par la commune de Saint-André-lez-Lille et la MEL.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1- Désignation

La SAS PORTES DE L'ABBAYE met à disposition de **la MEL** une partie de la parcelle cadastrée BK 0030 à Saint-André-lez-Lille (59350), conformément au plan figurant en annexe (Annexe 1 : Plan du site mis à disposition).

Le terrain correspond à l'emprise du futur parking du futur parc urbain et de l'espace vert situé dans la continuité, ainsi qu'à l'assiette des futurs aménagements. La superficie avoisine les 66 ares soit 6 600 m².

Ainsi que ledit lieu existe, **la MEL** déclarant en avoir parfaite connaissance pour l'avoir visité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles **la SAS PORTES DE L'ABBAYE**, propriétaire du site, consent l'occupation précaire du terrain susvisé au profit de **la MEL**.

2- État du bien et restitution

La MEL prend les terrains dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, dont elle déclare avoir parfaite connaissance – hormis son sous-sol.

La MEL restituera le terrain mis à sa disposition, dans son état initial pour ce qui relève de son installation de chantier (base-vie et stockage), propre, libre de toute installation et dégradation, et de tout matériau ; sauf à ce qu'avant la fin des présentes, tout ou partie du terrain ait fait l'objet ou soit destiné à faire l'objet d'une rétrocession par **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** à **la MEL**. Dans ce cas, **la MEL** pourra être exonérée de la remise à l'état initial des emprises concernées par cette rétrocession. **La SAS PORTES DE**

L'ABBAYE sera exonérée de toute responsabilité sur les aménagements réalisés par la MEL dans le cadre de la présente convention, dans le périmètre destiné à être rétrocédé à la MEL, jusqu'à ce que cette rétrocession soit effective.

De même, si la voie venait à être ouverte au public avant sa rétrocession dans le patrimoine de la MEL, cette dernière s'engage à en conserver la gestion jusqu'à la rétrocession, sans que la SAS Portes de l'Abbaye ne puisse en être inquiétée.

De même, **la MEL** ne pourra être tenue de restituer le terrain dans son état initial si, lors de son occupation, elle découvre des éléments ou installations non apparents lors de la visite et non portés à sa connaissance lors de l'entrée en jouissance. Dans ce cas, **la MEL** en informera immédiatement **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** afin que les mesures nécessaires, pendant l'occupation et pour la restitution du site, soient déterminées d'un commun accord.

3- Destination des lieux

La SAS PORTES DE L'ABBAYE autorise **la MEL** à utiliser le terrain mis à disposition pour y installer sa base vie dans le cadre de son chantier d'ouvrage de franchissement et voiries connexes. **La MEL** est donc autorisée à y installer bungalows, espaces de stockage, engins... ou tout autre matériel et véhicules nécessaires à la bonne réalisation de son chantier. **La SAS PORTES DE L'ABBAYE** autorise également **la MEL** à réaliser des aménagements d'ouvrage d'art et voiries connexes sur une partie de la parcelle objet de l'occupation, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, sans recours contre **la SAS PORTES DE L'ABBAYE**.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire entraînera, sauf accord préalable de **la SAS PORTES DE L'ABBAYE**, résiliation automatique de la présente convention.

L'autorisation donnée à **la MEL** pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

En conséquence, **la MEL** fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements ou par ses propres obligations contractuelles.

4- Nature du droit

La présente mise à disposition constitue un droit personnel accordé à **la MEL**. En conséquence, toute cession ou transmission des droits à un tiers est formellement interdite. L'autorisation d'occupation concerne les représentants de **la MEL** ainsi que les personnels des entreprises titulaires des travaux agissant pour le compte de **la MEL**.

La MEL fera son affaire personnelle de la bonne réalisation des dispositions de la présente convention aux entreprises agissant pour son compte.

La MEL reste le seul interlocuteur de **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** jusqu'à la restitution du terrain ou sa rétrocession éventuelle.

5- Durée

La mise à disposition du terrain se fera à compter de la date de visite de l'huissier en vue d'établir l'état des lieux du périmètre concerné par la présente convention (cf. Article 9 – État des lieux) prévue courant avril 2026 et jusqu'à la mise en service de l'ouvrage (y compris ses raccordements) prévue à l'été 2028 ou la rétrocession, si celle-ci intervenait avant cette date.

Les PARTIES s'accordent sur le fait que la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant de prorogation écrit entre les PARTIES. Cet avenant de prorogation sera à la seule discrétion de **la SAS PORTES DE L'ABBAYE**, sans recours contre cette dernière en cas de refus.

Si **la MEL** le souhaite, elle devra faire cette demande de prorogation *a minima* 15 jours avant la fin de la présente convention.

6- Prix

Le droit d'occupation consenti par **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** à **la MEL** s'exerce à titre gratuit.

Les autres coûts qui sont rendus nécessaires, pour l'exercice de l'activité autorisée, par la convention (raccordements, abonnements, etc.) seront supportés par **la MEL**.

7- Résiliation

La SAS PORTES DE L'ABBAYE se réserve le droit de résilier la présente autorisation vis-à-vis de **la MEL** en cas de non-respect des présentes, notamment concernant le respect de la destination des lieux indiquée à l'article 3.

La résiliation sera précédée d'un préavis d'au moins deux (2) semaines, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit à 48 heures en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité des terrains occupés.

L'une ou l'autre des PARTIES peut également résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général. Les modalités de résiliation seront les mêmes que celles susvisées.

8- Charges et obligations

8.1 Sécurisation du terrain

La SAS PORTES DE L'ABBAYE rappelle que le quartier Quai 22 est aujourd'hui un quartier habité. En ce sens, de nombreux flux de riverains y sont enregistrés. **La MEL** veillera donc à sécuriser l'intégralité de sa base-vie et de son chantier au moyen de barrières afin que celle-ci ne puisse être accessibles au public et ainsi éviter tout incident. En cas d'incident, **la SAS PORTES DE L'ABBAYE** ne pourra être tenu pour responsable.

Par ailleurs, **la MEL** assurera le maintien de l'accès aux immeubles construits dans le cadre du programme Quai 22 en limite directe avec le périmètre du chantier, d'une part pour les piétons, d'autre part pour permettre l'intervention des pompiers en cas de nécessité.

La MEL prendra toute mesure qu'elle jugera utile pour la sécurisation du site mis à sa disposition et sous son entière responsabilité. **La SAS PORTES DE L'ABBAYE** ne pouvant être en aucun cas et à aucun titre, tenue responsable des vols, détournements ou autres actes délictueux dont **la MEL** pourrait être victime sur le site.

Il appartiendra à **la MEL** de faire évacuer les lieux de toute intrusion éventuelle.

8.2 Entretien

La MEL est tenue d'effectuer à sa charge exclusive les travaux de toute nature qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge, soit de dégradations résultant de son propre fait ou de ses préposés.

8.3 Prescriptions particulières

La MEL veillera à ce que l'utilisation du site ne vienne pas bloquer ou gêner les circulations d'engins et de véhicules liées aux autres chantiers à proximité.

8.4 Responsabilités

Il appartient à **la MEL** de jouir du site mis à sa disposition sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements.

En particulier, elle devra veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, ordonnances, arrêtés, etc. en vigueur.

Elle est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son activité et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

La MEL prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations de tiers ou voisin et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances induites par l'exercice de son activité (nuisances sonores, olfactives ou trépidations causées par ses appareils ou véhicules).

En cas de pollution accidentelle dont sa responsabilité serait avérée, **la MEL** procédera à la remise en état du bien tel qu'il lui a été confié et exécutera à ses frais exclusifs les opérations de dépollutions nécessaires. Cette responsabilité de **la MEL** sera dérogée si des pollutions préexistantes sont identifiées dans le terrain mis à disposition après l'entrée en jouissance.

La SAS PORTES DE L'ABBAYE, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

8.5 Droit de visite

La **SAS PORTES DE L'ABBAYE** pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler entre autres le respect par la **MEL** de ses obligations. Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que la **MEL** puisse pour quelque motif que ce soit lui en interdire l'accès.

8.6 Assurances

La **MEL** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la réalisation des travaux repris à l'article 3 de la présente convention, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

La **MEL** devra déclarer immédiatement à la **SAS PORTES DE L'ABBAYE** tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

9- État des lieux

La **MEL** réalisera à ses frais deux états des lieux du périmètre objet de la présente convention, l'un en début d'exécution de la présente convention et l'autre en fin d'exécution.

9.1 Étendue des constats d'huissier

L'étendue des constats d'huissier comprendra les extérieurs, les arbres, les équipements (regards d'assainissement, protection des arbres, ...).

9.2 État des lieux d'entrée

Il sera établi avant l'entrée de toute entreprise missionnée par la **MEL** pour réaliser l'opération. La **MEL** s'oblige à recevoir les terrains « en l'état » et sans réserve.

9.3 État des lieux de sortie et remise en état

À la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux par huissier.

La **MEL** s'engage à remettre en état les terrains selon les modalités et dans les limites arrêtées à l'article 2.

10- Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

11- Litige

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-14 du Code de justice administrative.

Si les PARTIES n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à TOURCOING
Sur 7 pages et 1 annexe
En 2 exemplaires originaux,
Le

Pour le PROPRIETAIRE
LA SAS PORTES DE L'ABBAYE
Le Président

Pour la **Métropole Européenne de Lille**
Le Président de la MEL
Le Vice-président délégué
Bernard GERARD

Annexe 1 : Plan du site mis à disposition

Annexe 1 : Plan du site mis à disposition



Emprise mise à disposition délimitée en violet ci-dessus

Commune : Saint-André-lez-Lille

Section cadastrale : BK 0030

Surface (de la partie de cette parcelle mise à disposition) : de l'ordre de 66 ares soit 6 600 m²